



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE  
 Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse  
 Direction générale de l'enseignement obligatoire  
**Service suivi de l'élève**

## Directive

<b>DISPENSE D'ÂGE (SAUT DE CLASSE ET ORIENTATION SCOLAIRE)</b>	
<b>D-E-DGEO-EO-SSE-04</b>	Activités/Processus : 2 – Prendre des décisions liées au parcours de scolarité des élèves
Entrée en vigueur: <b>Septembre 2017</b>	Version et date : V4.1 30.08.21 Remplace les versions : - V3 du 19.09.17 - V4 du 21.11.19
Date d'approbation du SG : 07.07.2021	
Date de validation de la DGRQ : 07.07.2021	
Responsable de la directive : Directeur du service suivi de l'élève à la DGEO	

<b>I. Cadre</b>
<b>1. Objectif(s)</b>
Préciser les modalités de demande et de décision d'une mesure de dispense d'âge (saut de classe et orientation scolaire)
<b>2. Champ d'application</b>
Établissements de l'enseignement primaire et secondaire I Service suivi de l'élève (SSE)
<b>3. Personnes de référence</b>
Chef de service au SSE Psychologue en charge du dispositif de dispense d'âge au SSE
<b>4. Documents de référence</b>
Loi sur l'instruction publique (LIP – C 1 10) Règlement relatif aux dispenses d'âge (RDAGE - C 1 10.18) Règlement de l'enseignement primaire (REP – C 1 10.21) Règlement du cycle d'orientation (RCO – C 1 10.26) D-E-DIP.02 Soutiens et aménagements scolaires Tableaux de correspondance année de scolarité Orientation scolaire – Correspondance des systèmes scolaires publics genevois (HarmoS) et français Questionnaire enseignants / Questionnaire parents Critères de décision en fonction des résultats obtenus aux tests scolaires pour un saut de classe ou une orientation scolaire Dispense d'âge / Déroulement du dispositif (document interne, mis à jour chaque année)

Nota Bene : Dans le but de simplifier la lecture de cette directive, les termes qui se rapportent à des personnes exerçant des charges, mandats ou fonctions (directeurs, chefs de service, collaborateurs, etc.) s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes.

## II. Directive détaillée

Dans ses structures et son organisation, l'école s'efforce de prendre en compte les différences individuelles qui existent entre les enfants. Le dispositif de dispense d'âge est destiné aux enfants qui se développent de manière précoce, en leur offrant la possibilité de "sauter" une année de scolarité par rapport à leur classe d'âge.

La dispense d'âge d'une année est une mesure de différenciation de l'enseignement qui permet aux élèves en **très net décalage** de suivre un enseignement mieux adapté à leur niveau de compétences. Le but de cette mesure n'est donc pas d'accélérer à tout prix le parcours scolaire, mais de rendre possible une progression personnalisée, tenant compte des aptitudes et du rythme de développement de l'enfant.

En effet, un enfant peut être un excellent élève dans son degré, sans forcément bénéficier de la marge nécessaire qui lui permettrait d'être à l'aise dans un degré supérieur, en ayant fait l'impasse sur toute une année de développement et d'apprentissages scolaires.

Il est souvent préférable, pour bon nombre d'enfants montrant de la facilité à l'école, de continuer à évoluer dans des conditions scolaires favorables, génératrices de réussite et de confiance en soi. La dispense d'âge ne doit, en effet, en aucun cas aboutir au fait de mettre dans une position difficile des enfants qui, jusque-là, étaient en situation de réussite et d'épanouissement scolaire et personnel.

La dispense d'âge concerne :

- a) **Le saut de classe** pour les élèves du degré primaire et du cycle d'orientation (9CO) de l'école publique genevoise, cf. Règlement relatif aux dispenses d'âge (RDAge - C 1 10.18).
  - b) **L'orientation scolaire** pour les élèves en provenance d'une école privée ou de l'étranger, cf. art. 21A du Règlement de l'enseignement primaire (REP – C 1 10.21) et art 32 du Règlement du cycle d'orientation (RCO - C 1 10.26).
- a) **Le saut de classe concerne les élèves inscrits dans les années de scolarité 1P à 9CO pour un passage de la 3P à la 11CO.**

#### Elèves concernés

Les élèves inscrits à l'école publique genevoise dans les années de scolarité 1P à 9CO, qui présentent un très net décalage avec le reste de la classe et les attentes institutionnelles de leur année de scolarité fixées par le Plan d'Etudes Romand (PER).

#### Planification du dispositif

Le dispositif de dispense d'âge s'organise de manière regroupée, lors d'une session qui se tient au printemps (de mars à juin) à l'issue du 2<sup>e</sup> trimestre.

Par ailleurs, il est important que l'évaluation sur la pertinence d'un saut de classe par les enseignants se fasse avant le 30 novembre lors d'un entretien avec les parents.

#### Rôles respectifs

- |    |  |   |    |  |
|----|--|---|----|--|
| 1. | L'enseignant et/ou maître de classe/doyen                | → | a) | évalue.nt avec les parents la pertinence du saut de classe et les informe.nt de la procédure à suivre. Cet échange a lieu avant le 30 novembre.  |
|    |  | → | b) | signale.nt à la direction d'établissement la demande de saut de classe, rempli.ssen.t le questionnaire enseignant en donnant son/leur préavis et le remet.tent à la direction d'établissement dûment daté et signé, accompagné de la copie du bulletin scolaire de l'année en cours et des observations éventuelles. |
| 2. | Le/la/les représentant.e.s légal.e.s/ légaux de l'enfant | → | a) | fait/font une <b>demande écrite et motivée</b> à la direction d'établissement, <b>indépendamment du préavis de l'enseignant</b> , en joignant un <b>certificat médical ainsi que le questionnaire "parents" dûment complété et signé.</b>  |

3. La direction d'établissement → a) prend connaissance du dossier et, en cas de préavis négatif de l'enseignant, rencontre les parents en présence de l'enseignant.
- b) **Pour l'EP**  
organise les **tests scolaires durant la période mi-mars, début avril**, selon les **dates et délais à respecter** définis chaque année dans le document **Déroulement du dispositif**.
- Pour le passage en 9CO**  
communiqua au SSE, **au moment du dépôt du dossier**, le nom des élèves concernés.  
fait passer les évaluations communes de 8P (l'élève doit obligatoirement avoir un **total minimum de 14.0 et pas de note en dessous de 4.0** pour que le saut de classe soit validé). Pour la question de l'admission au CO, se référer au document **Déroulement du dispositif**.  
Après le passage des évaluations communes (l'épreuve d'allemand est facultative étant donné que la note n'est pas comptabilisée), envoie le dossier complet (dossier administratif et évaluations communes) au SSE.
- Pour le passage en 10CO ou 11CO**  
signale au SSE, **au moment du dépôt du dossier**, le nom des élèves concernés afin qu'ils/elles soient inscrit.e.s pour passer les tests d'admission organisés à la session du mois de juin.
- c) pose une décision positive ou négative si les résultats obtenus aux tests scolaires ou aux évaluations communes sont sans équivoque (cf. Tableau des critères de décision en fonction des résultats obtenus aux tests scolaires pour un saut de classe ou une orientation scolaire).  
envoie un courrier de validation (courrier prioritaire) ou de refus (courrier recommandé) aux parents, **en mettant en copie le SSE**.  
archive le dossier de dispense d'âge dans le dossier de l'élève.
- OU** → d) transmet **au SSE**, si la décision ne peut être prise à son niveau, **une copie** des tests scolaires, corrigés et commentés au moyen de la grille d'observation, et du dossier administratif (demande motivée des représentants légaux, certificat médical, questionnaire "parents", questionnaire et préavis de l'enseignant, copie du bulletin scolaire de l'année en cours et observations éventuelles) ainsi qu'un éventuel bilan cognitif auquel l'élève aurait déjà été soumis.
4. Le service suivi de l'élève (SSE) → a) planifie, pour les situations qui le nécessitent, une évaluation psychologique qui se déroule de mars à fin juin au plus tard.
- b) communique à la direction d'établissement un commentaire qui tient compte des résultats obtenus à l'évaluation psychologique et aux tests scolaires.
5. La direction d'établissement a) pose une décision positive ou négative en se basant sur le commentaire du SSE pour les élèves qui ont été convoqués par ce dernier.  
envoie un courrier de validation (courrier prioritaire) ou de refus (courrier recommandé) aux parents, **en mettant en copie le SSE**.  
archive le dossier de dispense d'âge dans le dossier de l'élève.

Le refus d'une dispense d'âge peut faire l'objet d'un recours à la DGEO dans un délai de 30 jours dès sa communication (Règlement relatif aux dispenses d'âge (RDage C 1 10.18), art 6).

La décision de la DGEO est susceptible de recours devant la Chambre administrative de la Cour de justice.

**b) L'orientation scolaire dans l'enseignement obligatoire concerne les élèves en provenance de l'étranger ou d'une école privée qui s'inscrivent à l'école publique genevoise**

**Elèves concernés**

Tout élève en provenance d'une école privée ou de l'étranger dont le système scolaire de provenance n'a pas les mêmes dates de référence que l'école publique genevoise et qui, pour cette raison, a déjà effectué l'année de scolarité correspondant à celle dans laquelle il devrait être placé en raison de son âge. Seuls les élèves nés avant le 31 décembre ou étant au bénéfice d'une dispense d'âge dans leur système de provenance sont considérés pour les tests d'orientation scolaire. Pour de plus amples précisions s'agissant des élèves provenant d'une école en France, se référer à l'annexe "Orientation scolaire – correspondance des systèmes scolaires publics genevois (HarmoS) et français".

**Planification du dispositif**

La demande d'orientation scolaire s'effectue lors de l'inscription de l'élève à l'école publique genevoise.

Les tests scolaires sont passés au sein de l'établissement qui accueillera l'élève.

**Rôles respectifs**

- |    |  |   |    |  |
|----|--|---|----|--|
| 1. | Le/la/les représentant.e.s légal.e.s/ légaux de l'enfant | → | a) | demande.nt, lors de l'inscription de l'élève à l'école publique genevoise, l'orientation scolaire dans l'année de scolarité immédiatement supérieure à sa classe d'âge, à la direction d'établissement, <b>à condition que l'enfant soit né avant le 31 décembre</b> et/ou qu'il soit déjà au bénéfice d'une dispense d'âge dans son système de provenance.  |
|    |  |   | →  | b)   |
|    |  |   |    | fourni.ssen.t les documents scolaires et rempli.ssen.t les documents administratifs requis (demande motivée du/de la/des représentant.e.s légal.e.s / légaux, questionnaire "parents", copie du bulletin scolaire de l'année en cours et observations éventuelles) ainsi qu'un éventuel bilan cognitif auquel l'élève aurait déjà été soumis.  |
| 2. | La direction d'établissement                             | → | a) | évalue la pertinence de la demande d'orientation scolaire.<br><br>reçoit les parents et précise les enjeux d'une dispense d'âge dans le cas où la demande ne semble pas appropriée.  |
|    |  |   | →  | b)   |
|    |  |   |    | procède à l'évaluation de l'élève au moyen des tests scolaires mis à disposition par le SSE.   |
|    |  |   | →  | c)   |
|    |  |   |    | pose une décision positive ou négative si les résultats obtenus aux tests scolaires sont sans équivoque (cf. Tableau des critères de décision en fonction des résultats obtenus aux tests scolaires pour un saut de classe ou une orientation scolaire).<br><br>envoie un courrier de validation (courrier prioritaire) ou de refus (courrier recommandé) aux parents, <b>en mettant en copie le SSE.</b>                        |
|    | <b>OU</b>  |   | d) | transmet au <b>SSE</b> , si la décision ne peut être prise à son niveau, <b>une copie</b> des tests scolaires, corrigés et commentés au moyen de la grille d'observation, et du dossier administratif (demande motivée des représentants légaux, questionnaire "parents", copie du bulletin scolaire de l'année en cours et observations éventuelles) ainsi qu'un éventuel bilan cognitif auquel l'élève aurait déjà été soumis. |

- |    |                                   |   |    |   |
|----|-----------------------------------|---|----|---|
| 3. | Le service suivi de l'élève (SSE) | → | a) | planifie, pour les situations qui le nécessitent, une évaluation psychologique.   |
|    |                                   | → | b) | communique à la direction d'établissement un commentaire qui tient compte des résultats obtenus à l'évaluation psychologique et aux tests scolaires.  |
| 4. | La direction d'établissement      |   | a) | pose une décision positive ou négative en se basant sur le commentaire du SSE pour les élèves qui ont été convoqués par ce dernier.<br><br>envoie un courrier de validation (courrier prioritaire) ou de refus (courrier recommandé) aux parents, en mettant en copie le SSE.<br><br>archive le dossier de dispense d'âge dans le dossier de l'élève. |

Le refus d'une dispense d'âge peut faire l'objet d'un recours à la DGEO, dans un délai de 30 jours dès sa communication. (Règlement relatif aux dispenses d'âge (RDage C 1 10.18), art 6).

La décision de la DGEO est susceptible de recours devant la Chambre administrative de la Cour de justice.

### Recommandations

Il est recommandé aux enseignants de s'assurer que l'élève possède non seulement un bagage suffisant en termes d'apprentissages scolaires, mais aussi en termes de maturité psycho-affective pour affronter un degré supérieur. Il aura également une attention toute particulière pour les élèves qui ont un **comportement agité**. Si le saut de classe n'est, en effet, en général pas une mesure visant à répondre aux difficultés de comportement, il peut toutefois dans des cas particuliers (élèves à haut potentiel) s'avérer pertinent.

Il veillera à s'assurer que l'élève dispose d'une **parfaite maîtrise de la langue française** lui permettant d'aborder les consignes des tâches scolaires de manière totalement autonome tant à l'oral qu'à l'écrit.

**Le "coulissage" d'un élève dans l'année de scolarité supérieure.** Cette pratique qui peut notamment s'observer dans la situation des double-degrés amène l'élève à suivre l'entièreté du programme scolaire et à être évalué sur les objectifs de l'année supérieure. Elle n'est pas autorisée.

**L'organisation de stages dans le degré supérieur** est autorisée pour autant que cette pratique soit ponctuelle. En effet, il s'agit de ne pas introduire un biais important par rapport aux tests scolaires effectués dans le cadre de l'examen de dispense d'âge et de ce fait créer une inégalité de traitement par rapport à d'autres élèves qui n'auraient pas bénéficié de tels stages.

### Tests scolaires

Concernant **l'organisation de la passation des tests scolaires**, on veillera avant tout au principe d'équité de traitement dans la passation des tests, raison pour laquelle l'enseignant titulaire de la classe de l'élève ne peut prendre en charge la passation des épreuves.

Les tests scolaires sont strictement destinés à l'évaluation des élèves susceptibles de bénéficier d'une dispense d'âge. Ils ne peuvent pas être utilisés à d'autres fins.

Pour chaque élève, **une grille d'observation** doit être complétée. L'observation est importante et doit comporter des éléments sur la compréhension des consignes, le degré d'autonomie et l'attitude de l'élève face aux tâches. L'appréciation globale de ces différents éléments est indispensable à la prise de décision.

## Evaluation psychologique

Des psychologues qualifiés assurent, **le cas échéant**, l'évaluation psychologique sous la responsabilité du/de la psychologue de la DGEO.

L'évaluation psychologique a pour but de :

- comprendre le fonctionnement global de l'enfant dans ses dimensions cognitive et affective;
- déterminer s'il y a une réelle avance sur le plan psychologique permettant à l'élève d'assumer un saut de classe.

L'évaluation individuelle comprend un entretien clinique et la passation de tests psychométriques standardisés (WPPSI-IV et WISC-V).

Au terme de l'évaluation, le psychologue donne un préavis par rapport à la pertinence d'une dispense d'âge.

## Bilan de suivi de l'élève et du dispositif

Une évaluation du dispositif de dispense d'âge est effectuée chaque année par le SSE. L'analyse du dispositif dans son ensemble ainsi que des parcours est basée sur les résultats obtenus par les élèves à la fin de la première année qui a suivi leur saut de classe ou leur orientation scolaire. Le bilan annuel fait l'objet d'une publication.